

Delémont, le 20 juin 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI RELATIVE A LA COMPENSATION PARTIELLE A L'EGARD DES COMMUNES DES EFFETS FINANCIERS DU PROGRAMME « PLAN EQUILIBRE 22-26 »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 »¹ (ci-après : « loi »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le Gouvernement transmet un projet de loi qui propose les modalités d'application du principe accepté par le Parlement dans le cadre de la mesure 610 « Compensation financière des communes au PE 22-26 à 90 % ». Les enjeux financiers y relatifs sont déterminants, car ils représentent, pour cette seule adaptation législative des montants de l'ordre de 5 à 6 millions pour les années 2024 et 2025, de 3 millions pour 2026 et de 1 million pour 2027. Pour les premiers exercices, cette loi représente la clé de voûte des autres mesures pour atteindre une économie d'au moins 30 millions dans le compte de fonctionnement.

La vision du mécanisme est similaire à la mesure 125 du précédent programme d'économies « OPTI-MA ». Les effets financiers découlant des mesures concernées pour l'ensemble des communes sont compensés. Il a également été convenu de procéder à une compensation à hauteur de 90 %.

En plus de la part de 10 % des effets financiers du Plan équilibre 22-26, les communes bénéficieront, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de l'abandon de la mesure 125 OPTI-MA. Cet abandon s'inscrit dans la volonté de ne pas cumuler les deux mécanismes de compensation et également de réaliser la motion no 1349 « Mesure 125 OPTI-MA : mettre un terme au provisoire ».

II. Exposé du projet

Le principe retenu prévoit que les communes compensent à hauteur de 90 % les effets financiers découlant de mesures définies dans le Plan équilibre 22-26 dans sa version adoptée par le Parlement en date du 26 avril 2023.

¹ RSJU 649.751.2

1. Des critères appropriés à la nature des économies

- i. Objectif : veiller à la symétrie entre les effets financiers du Plan équilibre 22-26 et la mesure 610.

Il est proposé d'adopter des critères de répartition entre communes qui sont corrélés le plus possible aux effets financiers des mesures d'économies. En conséquence, les montants concernés par période et par commune (annexe 1) sont en ligne avec les économies.

Ainsi, la compensation à hauteur de 90 % s'effectue selon des critères différenciés entre les mesures fiscales et celles qui relèvent des autres domaines. Le principe peut être résumé par le tableau suivant qui se base sur des données indicatives. Les chiffres définitifs seront confirmés lors de l'établissement du budget et des comptes.:

Incidences pour les communes des mesures du PE 22-26

Chiffres en milliers de francs	2024	2025	2026	> 2027
a) Mesures fiscales	4'117	4'117	667	667
<i>dont mesure 6 (report baisse de taux RFFA)</i>	<i>3'450</i>	<i>3'450</i>		-
b) Autres mesures	1'796	2'196	2'417	703
<i>dont mesure 105 (-1.9 %)</i>	<i>1'562</i>	<i>1'562</i>	<i>1'562</i>	-
Total des économies pour les communes	5'913	6'313	3'084	1'370
Compensation à 90 % en faveur de l'Etat	5'322	5'682	2'775	1'233
a) Pour les mesures fiscales (critère = rétrocession IFD aux communes telle que définie dans le cadre de la RFFA)	3'705	3'705	600	600
<i>Annulation compensation appropriée IFD en faveur des communes (chiffres à titre indicatifs)</i>	<i>2'140</i>	<i>2'140</i>		
<i>Solde de la compensation par prélèvement à l'impôt des frontaliers versé aux communes</i>	<i>1'565</i>	<i>1'565</i>	<i>600</i>	<i>600</i>
b) Pour les autres mesures (critère = nombre d'habitants)	1'616	1'976	2'175	633
<i>Compensation par prélèvement à l'impôt des frontaliers versé aux communes</i>	<i>1'616</i>	<i>1'976</i>	<i>2'175</i>	<i>633</i>
Pour information : montant global prélevé à l'impôt des frontaliers	3'182	3'542	2'775	1'233

ii. Fiscalité (article 2)

En matière de fiscalité, les économies par rapport au plan financier initial découlent principalement du report de la baisse du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice. Le message daté du 9 mai 2023 concernant une révision partielle de la législation fiscale pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 a été adressé au Parlement.

Pour compenser l'équivalent de 90 % des effets financiers favorables à cette catégorie de mesures, il est préconisé de retenir le même critère que celui retenu et admis pour la répartition des montants alloués aux communes au titre de la compensation des pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 du volet jurassien de la RFFA.

En ce qui concerne le prélèvement, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes, convenu dans le cadre de la Réforme fiscale et financement AVS (RFFA) et actuellement prévu dans les dispositions transitoires de la loi concernant la péréquation financière (art. 42d)², est annulé pour les exercices 2024 et 2025, soit durant les deux exercices concernés par le report de la baisse du taux d'impôt sur le bénéfice.

Aussi bien le solde des montants à compenser pour les années 2024 et 2025, que la totalité des montants dus pour les années 2026 à 2027, sont déduits des versements effectués dans le cadre de l'imposition des frontaliers.

iii. Autres mesures (article 3)

Les autres mesures, ayant des effets sur les finances communales, concernent avant tout le domaine des ressources humaines et plus particulièrement la mesure 105 « contribution de 1,9 % aux employés d'Etat et membres du Gouvernement ». Le message daté du 18 avril 2023 relatif au projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 a été transmis au Parlement.

Pour compenser l'équivalent de 90 % des effets financiers favorables, il est préconisé de retenir le même critère que celui des charges de l'enseignement, à savoir le nombre d'habitants.

Les montants dus pour les années 2024 à 2027 sont déduits des versements effectués dans le cadre de l'imposition des frontaliers.

Pour ne pas biaiser les répartitions initiales entre communes, les montants seront déduits des recettes à verser aux communes issues des calculs respectifs pour déterminer la part cantonale et la part communale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³.

² RSJU 651

³ RSJU 649.751.1

Les impôts de frontaliers encaissés par les communes sont intégrés dans le calcul de la péréquation financière. Les montants retenus relatifs à la mesure 610 sont ainsi pris en considération. Cela ne serait pas le cas si la compensation était effectuée sur un flux touchant les charges.

2. Déroulement

Il est préconisé de procéder à la compensation par rapport aux économies effectivement réalisées.

Sous l'angle des liquidités, les retenues s'effectueront lors du versement annuel de l'impôt des frontaliers. En 2024, les montants seront prélevés sur la base des données correspondantes au budget 2024. Le montant 2025 sera adapté aux chiffres effectifs de l'exercice 2024 sur la base des comptes. Comme cela s'est pratiqué ces dernières années avec la mesure 125 OPTI-MA, les indications chiffrées seront communiquées en annexe des budgets et des comptes de l'Etat.

III. Effets du projet

1. Effets financiers pour l'Etat

i. Abandon de la mesure 125 OPTI-MA

L'abandon de la mesure 125 du programme OPTI-MA entraîne une perte de 4 millions de francs pour l'Etat. Les comptes 2022 indiquent un montant précis de 4,06 millions pour la mesure 125 partagé entre 1,4 million prélevé à l'impôt des frontaliers et 2,4 millions pris en compte dans la répartition des charges de l'enseignement⁴.

En termes politiques, les débats et les choix opérés pour les mesures sur le Plan équilibre 22-26 illustrent la difficulté de procéder à une compensation de 4 millions de manière durable dans le temps.

ii. Mesure 610

La mesure 610 permet de s'approcher pour les exercices 2024 et 2025 du moins de l'objectif de 40 millions visé par le Parlement dans le cadre du Plan équilibre 22-26.

A titre indicatif, les effets financiers attendus par la mise en œuvre de cette mesure sont les suivants :

2024	5'322'000 francs
2025	5'682'000 francs
2026	2'775'000 francs
2027	1'233'000 francs

La mesure se termine en 2028 par les encaissements des décomptes 2027.

⁴ Comptes 2022 du Canton du Jura, pages 192 et 193.

2. Effet financier pour les communes

Par l'abandon de la mesure 125 OPTI-MA, les communes bénéficieront durablement d'un gain annuel de 4,0 millions dès 2024.

A ce gain s'ajouteront les effets financiers découlant du programme Plan équilibre 22-26.

Entre 2024 et 2027, avec la mesure 610, les communes conserveront le 10 % des effets financiers des mesures (2024 : 591'300 francs ; 2025 : 631'300 francs ; 2026 : 308'400 francs ; 2027 : 137'000 francs).

Elles conserveront, dès 2028, les effets financiers durables projetés à 1,4 million de francs annuellement.

3. Effets pour la révision de la péréquation financière canton / communes

Lors du traitement de la motion no 1349, le Gouvernement a confirmé sa volonté d'étudier la suppression de la mesure 125 OPTI-MA dans un cadre de compensations particulières en lien avec la « RPT-JU ». Le Parlement n'a toutefois pas suivi la recommandation du Gouvernement qui proposait la transformation de la motion en postulat.

Alors que tant les finances cantonales que communales s'avèrent en situation délicate, en abandonnant la mesure 125 OPTI-MA, il est ainsi renoncé à l'opportunité d'intégrer le montant correspondant dans le cadre de mesures transitoires souvent nécessaires lors de changement d'un système péréquatif.

IV. Conclusion

Le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter la loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 » tout en émettant une retenue sur l'abandon de la mesure 125 OPTI-MA.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

1. Projet de la loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 ».
2. Inventaire des mesures concernées par l'ensemble des communes.
3. Simulation financière 2024 par commune (PE 22-26 et fin de la mesure 125 OPTI-MA).
4. Simulation des effets financiers du PE 22-26 par commune.
5. Simulation des effets financiers globaux 2024-2027.

Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 »

Projet du 20 juin 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont seront compensés en faveur de l'Etat, par les communes, les effets financiers découlant des différentes mesures définies par le Parlement dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2023 portant approbation de l'actualisation du plan financier 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme « Plan équilibre 22-26 ».

² Le montant à compenser correspond à 90 % du total des économies annuelles effectivement réalisées par les communes du fait de la mise en œuvre du programme « Plan équilibre 22-26 ».

Art. 2 ¹ Le montant à compenser pour les mesures en lien avec la fiscalité est calculé et prélevé de la manière suivante :

- a) la clé de répartition entre communes est fixée sur la base des mêmes critères que ceux retenus et admis pour le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral²⁾ pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA);
- b) pour les années 2024 et 2025, le versement de la compensation appropriée en faveur des communes au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral²⁾ pour les pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales est annulé;
- c) le solde du montant à compenser pour les années 2024 et 2025 ainsi que le montant à compenser pour les années 2026 et 2027 sont déduits des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³⁾.

Art. 3 ¹ Le montant à compenser pour les autres mesures est calculé et prélevé de la manière suivante :

- a) la clé de répartition entre communes est fixée en fonction du nombre d'habitants, le critère de répartition entre communes prévu à l'article 31 de la loi concernant la péréquation financière⁴ s'appliquant;
- b) le montant à compenser est déduit des parts communale et cantonale fixées à l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers³.

Art. 4 La loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA est abrogée.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

¹) RSJU 101

²) RS 642.11

³) RSJU 649.751.1

⁴) RSJU 651

No	Intitulé	Objectifs financiers pour l'Etat					Incidences financières communes			
		2023	2024	2025	2026	dès 2027	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL MESURES CONCERNEES PAR LES COMMUNES		4'167	11'397	12'817	14'418	9'478	5'913	6'313	3'084	1'370
610	Compensation financière des communes au PE 22-26 à 90%		5'322	5'682	2'775	1'120	-5'322	-5'682	-2'775	-1'233
A) MESURES FISCALES							4'117	4'117	667	667
1	Renforcement du secteur de l'inspection fiscale (expertises fiscales)	800	800	800	800	800	667	667	667	667
6	Report du dernier palier de l'impôt sur le bénéfice RFFA prévu en 2024 à 2026	0	5'150	5'150	0	0	3'450	3'450	0	0
B) AUTRES MESURES (que fiscalité)							1'796	2'196	2'417	703
MESURES RH							2'116	2'116	2'166	604
105b	Contribution sur les institutions paraétatiques	0	254	111	517	0	102	102	102	0
501	Optimisation suite à la fermeture de l'école privée des Ursulines	350	350	350	350	350	-250	-250	-250	-250
502	Cours facultatifs : réduction de l'offre de 10%	32	32	32	32	32	55	55	55	55
503	Devoirs surveillés payés à demi	116	116	116	116	116	202	202	202	202
504	Réduction du coefficient pour le calcul de l'enveloppe pédagogique pour les écoles secondaires	207	207	207	207	207	360	360	360	360
101	Suppression du programme d'allègement lié à l'âge	40	200	200	400	400	50	50	100	100
102	Suppression de la gratification de fidélité	0	550	550	550	550	137	137	137	137
105a	Contribution administration, SEN et GVT	0	3'750	3'750	3'750	0	1'460	1'460	1'460	0
AUTRES							-320	80	251	99
201	Optimisation de la stratégie d'intégration professionnelle de l'État	0	85	245	390	390	120	255	295	295
205	Prise en compte du cumul des revenus des couples vivant en concubinage pour l'octroi des subsides LAMAL	200	200	200	200	200	96	96	96	96
206	Diminution du seuil maximal pour l'octroi du subside pour les primes d'assurance maladie	0	0	338	338	338	0	162	162	162
212	Réduction des enveloppes des institutions paraétatiques dans la même proportion que la réduction du budget de l'État en leur donnant plus d'autonomie notamment dans la gestion des ressources humaines	0	785	835	1'346	673	180	375	325	163
214	Révision du tarif de l'accueil extrafamilial pour la facturation aux parents	0	500	500	500	500	200	200	200	200
202	Renforcer les prestations ambulatoires en matière protection de l'enfance pour éviter les institutionnalisations	0	10	408	695	695	0	2	115	115
203	Renforcer les prestations ambulatoires en matière de handicap pour éviter les institutionnalisations	0	-210	150	350	350	0	-60	40	50
204	Réduire les charges cantonales en matière d'intégration des personnes migrantes	160	279	234	234	234	45	91	91	91
208	Rapatrier les résidents jurassiens des institutions hors-canton lorsqu'ils sont en nombre suffisant dans la même institution pour créer un groupe dans le canton.	0	370	266	266	266	0	104	104	104
210	Supprimer l'offre résidentielle en matière de lutte contre les addictions	0	200	144	144	144	78	56	56	56
211	Répercuter les frais de scolarisation des enfants placés en institution hors-canton dans la répartition de l'instruction publique	0	619	346	346	346	-619	-346	-346	-346
209	Facturer à l'assurance obligatoire des soins les prestations de soins effectuées dans les institutions sociales	0	0	270	194	194	0	106	76	76
702	Prioriser et réduire le soutien cantonal aux infrastructures pour l'eau potable et l'eau usée	400	400	400	400	400	-400	-400	-400	-400
708	Réduction des subventions aux trottoirs (art. 39 de la LCR) et éclairages (art. 26 de la LCR)	0	0	540	540	540	0	-540	-540	-540
305	Réduction de la subvention versée à Jura Tourisme de 100'000 francs compensée par une augmentation de participation des communes	100	215	215	215	215	-75	-75	-75	-75
409	Réduction du montant des PIG de la FASD en lien avec la révision du financement des SAD	2'562	2'485	2'410	2'338	2'338	55	54	52	52

(Base de calcul : estimations financières effectuées dans le cadre du PE 22-26 validé par le Parlement le 26 avril 2023)

	Effets favorables PE 22-26 pour les communes				Effets financiers de la mesure 610										Economie nette PE 22-26				Impôt frontalier	
	Economies estimées dans le cadre du PE 22-26				Annulation IFD		Total Prélèvement impôt frontalier				Total				2024	2025	2026	2027		
	2024	2025	2026	2027	2024	2025	2024	2025	2026	2027	2024	2025	2026	2027						
Canton du Jura	5'913'083	6'313'083	3'083'750	1'369'500	-2'140'000	-2'140'000	-3'181'775	-3'541'775	-2'775'375	-1'232'550	-5'321'775	-5'681'775	-2'775'375	-1'232'550	591'308	631'308	308'375	136'950	16'483'406	
Boécourt	41'439	46'605	34'165	12'028	-9'484	-9'484	-2'7812	-32'461	-30'749	-10'825	-37'295	-41'944	-30'749	-10'825	4'144	4'660	3'417	1'203	239'933	ok
Bourrignon	6'822	8'267	8'787	2'592	-172	-172	-5'967	-7'268	-7'908	-2'333	-6'140	-7'441	-7'908	-2'333	682	827	879	259	12'637	ok
Châtillon	15'909	18'467	16'173	5'209	-2'298	-2'298	-12'020	-14'322	-14'556	-4'688	-14'318	-16'620	-14'556	-4'688	1'591	1'847	1'617	521	23'637	ok
Courchapoix	15'589	17'984	15'251	4'989	-2'514	-2'514	-11'516	-13'671	-13'726	-4'490	-14'030	-16'185	-13'726	-4'490	1'559	1'798	1'525	499	61'211	ok
Courrendlin	148'650	168'767	130'992	44'779	-30'315	-30'315	-103'470	-121'575	-117'892	-40'301	-133'785	-151'890	-117'892	-40'301	14'865	16'877	13'099	4'478	268'848	ok
Courroux	131'534	149'687	117'783	39'986	-26'002	-26'002	-92'379	-108'717	-106'005	-35'987	-118'380	-134'718	-106'005	-35'987	13'153	14'969	11'778	3'999	293'830	ok
Courtételle	176'345	190'712	104'925	43'351	-58'129	-58'129	-100'581	-113'511	-94'432	-39'016	-158'710	-171'641	-94'432	-39'016	17'634	19'071	10'492	4'335	437'089	ok
Delémont	1'301'392	1'368'260	566'207	279'633	-520'388	-520'388	-650'865	-711'046	-509'586	-251'670	-1'171'252	-1'231'434	-509'586	-251'670	130'139	136'826	56'621	27'963	3'350'501	ok
Develier	74'704	82'106	51'440	19'718	-21'555	-21'555	-45'679	-52'341	-46'296	-17'746	-67'234	-73'895	-46'296	-17'746	7'470	8'211	5'144	1'972	272'762	ok
Ederswiler	3'511	4'149	3'960	1'225	-335	-335	-2'824	-3'399	-3'564	-1'103	-3'160	-3'734	-3'564	-1'103	351	415	396	123	5'579	ok
Haute-Sorne	315'676	355'108	260'699	91'710	-72'054	-72'054	-212'054	-247'543	-234'629	-82'539	-284'108	-319'597	-234'629	-82'539	31'568	35'511	26'070	9'171	1'249'730	ok
Mervelier	13'319	16'254	17'754	5'177	-74	-74	-11'913	-14'554	-15'978	-4'659	-11'987	-14'628	-15'978	-4'659	1'332	1'625	1'775	518	25'655	ok
Mettembert	2'787	3'393	3'669	1'074	-36	-36	-2'473	-3'018	-3'302	-967	-2'508	-3'053	-3'302	-967	279	339	367	107	5'293	ok
Movelier	11'029	13'325	13'991	4'149	-373	-373	-9'553	-11'620	-12'592	-3'734	-9'926	-11'993	-12'592	-3'734	1'103	1'333	1'399	415	21'220	ok
Pleigne	8'986	10'874	11'486	3'398	-266	-266	-7'822	-9'520	-10'337	-3'058	-8'088	-9'786	-10'337	-3'058	899	1'087	1'149	340	26'470	ok
Rossemaison	18'827	22'700	23'632	7'035	-747	-747	-16'197	-19'683	-21'269	-6'331	-16'945	-20'430	-21'269	-6'331	1'883	2'270	2'363	703	47'940	ok
Saulcy	7'223	8'691	8'968	2'680	-330	-330	-6'171	-7'492	-8'071	-2'412	-6'501	-7'822	-8'071	-2'412	722	869	897	268	22'248	ok
Soyhières	45'203	47'603	20'078	9'792	-17'894	-17'894	-22'788	-24'948	-18'070	-8'813	-40'682	-42'842	-18'070	-8'813	4'520	4'760	2'008	979	27'988	ok
Val Terbi	125'182	142'795	113'884	38'401	-23'961	-23'961	-88'704	-104'555	-102'496	-34'561	-112'664	-128'516	-102'496	-34'561	12'518	14'280	11'388	3'840	215'623	ok
Le Bémont	7'844	9'530	10'228	3'005	-144	-144	-6'916	-8'433	-9'205	-2'704	-7'060	-8'577	-9'205	-2'704	784	953	1'023	300	18'143	ok
Les Bois	50'395	57'322	44'980	15'291	-10'026	-10'026	-35'329	-41'563	-40'482	-13'762	-45'355	-51'590	-40'482	-13'762	5'039	5'732	4'498	1'529	190'289	ok
Les Breuleux	1'027'655	1'036'394	212'931	175'482	-513'776	-513'776	-411'114	-418'978	-191'638	-157'933	-924'890	-932'754	-191'638	-157'933	102'766	103'639	21'293	17'548	791'375	ok
Les Enfers	4'506	5'314	5'020	1'561	-458	-458	-3'598	-4'324	-4'518	-1'405	-4'056	-4'782	-4'518	-1'405	451	531	502	156	8'915	ok
Les Genevez	23'346	26'166	18'769	6'684	-5'553	-5'553	-15'458	-17'996	-16'892	-6'015	-21'012	-23'550	-16'892	-6'015	2'335	2'617	1'877	668	120'106	ok
Lajoux	23'577	27'400	24'140	7'753	-3'331	-3'331	-17'888	-21'330	-21'726	-6'978	-21'219	-24'660	-21'726	-6'978	2'358	2'740	2'414	775	57'348	ok
Montfaucon	16'453	19'513	18'928	5'814	-1'410	-1'410	-13'398	-16'152	-17'035	-5'232	-14'808	-17'562	-17'035	-5'232	1'645	1'951	1'893	581	39'953	ok
Muriaux	18'248	21'112	18'175	5'903	-2'802	-2'802	-13'622	-16'199	-16'358	-5'312	-16'424	-19'001	-16'358	-5'312	1'825	2'111	1'818	590	54'435	ok
Le Noirmont	269'110	279'512	98'879	54'300	-115'604	-115'604	-126'595	-135'957	-88'991	-48'870	-242'199	-251'561	-88'991	-48'870	26'911	27'951	9'888	5'430	948'189	ok
Saignelégier	133'125	147'148	96'096	35'995	-36'466	-36'466	-83'346	-95'968	-86'487	-32'396	-119'812	-132'434	-86'487	-32'396	13'312	14'715	9'610	3'600	497'469	ok
Saint-Brais	7'450	8'661	7'642	2'453	-1'046	-1'046	-5'659	-6'749	-6'878	-2'207	-6'705	-7'795	-6'878	-2'207	745	866	764	245	15'991	ok
Soubey	3'330	4'034	4'279	1'263	-89	-89	-2'909	-3'542	-3'851	-1'137	-2'997	-3'631	-3'851	-1'137	333	403	428	126	7'488	ok

Alle	98'014	108'329	70'696	26'491	-26'873	-26'873	-61'340	-70'623	-63'627	-23'842	-88'213	-97'496	-63'627	-23'842	9'801	10'833	7'070	2'649	612'484	ok
La Baroche	32'272	38'414	37'869	11'547	-2'440	-2'440	-26'605	-32'133	-34'082	-10'392	-29'045	-34'572	-34'082	-10'392	3'227	3'841	3'787	1'155	148'915	ok
Basse-Allaine	36'049	42'730	41'351	12'715	-3'142	-3'142	-29'301	-35'315	-37'216	-11'443	-32'444	-38'457	-37'216	-11'443	3'605	4'273	4'135	1'271	194'322	ok
Beurnevésin	2'873	3'511	3'857	1'122	-4	-4	-2'582	-3'156	-3'471	-1'010	-2'585	-3'160	-3'471	-1'010	287	351	386	112	9'960	ok
Boncourt	481'107	487'549	112'180	84'572	-235'042	-235'042	-197'954	-203'752	-100'962	-76'115	-432'996	-438'794	-100'962	-76'115	48'111	48'755	11'218	8'457	1'624'105	ok
Bonfol	53'679	57'181	27'307	12'299	-19'729	-19'729	-28'582	-31'734	-24'576	-11'069	-48'311	-51'463	-24'576	-11'069	5'368	5'718	2'731	1'230	195'856	ok
Bure	20'540	23'993	21'677	6'880	-2'618	-2'618	-15'868	-18'976	-19'510	-6'192	-18'486	-21'594	-19'510	-6'192	2'054	2'399	2'168	688	69'814	ok
Clos du Doubs	38'838	45'836	43'484	13'492	-3'854	-3'854	-31'100	-37'399	-39'136	-12'143	-34'954	-41'253	-39'136	-12'143	3'884	4'584	4'348	1'349	162'204	ok
Coeuve	19'199	23'187	24'301	7'213	-673	-673	-16'606	-20'195	-21'871	-6'491	-17'279	-20'868	-21'871	-6'491	1'920	2'319	2'430	721	43'493	ok
Cornol	31'954	37'496	34'629	10'878	-3'675	-3'675	-25'084	-30'071	-31'166	-9'790	-28'758	-33'746	-31'166	-9'790	3'195	3'750	3'463	1'088	253'888	ok
Courchavon	17'721	19'380	11'683	4'577	-5'341	-5'341	-10'608	-12'100	-10'515	-4'119	-15'949	-17'442	-10'515	-4'119	1'772	1'938	1'168	458	95'257	ok
Courgenay	174'980	188'099	98'065	41'845	-60'336	-60'336	-97'147	-108'953	-88'259	-37'660	-157'482	-169'289	-88'259	-37'660	17'498	18'810	9'807	4'184	528'894	ok
Courtedoux	61'989	65'998	31'349	14'168	-22'864	-22'864	-32'926	-36'534	-28'214	-12'751	-55'790	-59'399	-28'214	-12'751	6'199	6'600	3'135	1'417	123'924	ok
Dampfreux-Lugnez	9'481	11'493	12'233	3'607	-230	-230	-8'302	-10'114	-11'009	-3'246	-8'533	-10'344	-11'009	-3'246	948	1'149	1'223	361	25'470	ok
Fahy	9'523	11'377	11'399	3'451	-621	-621	-7'949	-9'618	-10'259	-3'106	-8'570	-10'240	-10'259	-3'106	952	1'138	1'140	345	58'195	ok
Fontenais	50'989	60'235	57'396	17'773	-4'925	-4'925	-40'965	-49'287	-51'656	-15'995	-45'890	-54'211	-51'656	-15'995	5'099	6'023	5'740	1'777	273'271	ok
Grandfontaine	10'603	12'731	13'023	3'906	-546	-546	-8'997	-10'911	-11'721	-3'516	-9'543	-11'458	-11'721	-3'516	1'060	1'273	1'302	391	42'272	ok
Haute-Ajoie	107'591	113'444	48'535	23'452	-42'265	-42'265	-54'567	-59'835	-43'682	-21'107	-96'832	-102'100	-43'682	-21'107	10'759	11'344	4'854	2'345	532'219	ok
Porrentruy	585'769	620'455	279'237	130'586	-223'523	-223'523	-303'669	-334'886	-251'313	-117'527	-527'192	-558'409	-251'313	-117'527	58'577	62'045	27'924	13'059	2'015'791	ok
Vendlincourt	20'745	23'794	19'565	6'498	-3'666	-3'666	-15'004	-17'748	-17'609	-5'848	-18'670	-21'414	-17'609	-5'848	2'074	2'379	1'957	650	115'177	ok

